

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT



**CONSEILS
À
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL**
Réf : CS-001/2023/CAUE-CACL

Contacts CAUE

Caue973@orange.fr / anaisdcaue@orange.fr / 05.94.31.42.82

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20230324-51-AP-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

PREAMBULE

Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
 - Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement tout en valorisant ses particularités liées au contexte local, aux pratiques, usages et modes d'habiter. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
 - Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...). (Article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
 - Le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
 - Le CAUE met à disposition sa connaissance du territoire guyanais en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
 - Le programme d'activité du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place possible de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage public,
 - la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et le CAUE ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité,
 - Les établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article L 121-7 du code de l'urbanisme) ;
 - Le CAUE contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction,
 - Le CAUE dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales,
 - Le CAUE est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement,
- la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral est adhérente au CAUE : ~~OUI~~ **NON**
(barrer la mention inutile)

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20230324-51-AP-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Guyane**,
domicilié au : 13, avenue L. Héder, 97300 Cayenne, Guyane,
dénommé ci-dessous le « CAUE » et représenté par **Madame Anaïs Durand**
agissant en qualité de Directrice,
N° SIRET : 31924405900030 Code APE : 7111Z

D'une part ;

Et

La **Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)** située 4, Esplanade de la Cité d'Affaire
- Quartier Balata – CS 36029 – 97 357 Matoury Cedex
dénommée ci-dessous « La CACL » et représentée par **Monsieur Serge Smock**
agissant en qualité de Président

D'autre part ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/1B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la
CCCL en Communauté d'Agglomération du 1er janvier 2012 ;
Vu l'avis favorable de la commission habitat et aménagement en date du mars 2023 ;
Vu la délibération n° /2023/CACL en date du 24 mars 2023 portant approbation de la convention
d'accompagnement avec le CAUE de Guyane.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CACL sollicite l'accompagnement et le conseil du CAUE pour les projets de planification urbaine
et de développement du territoire de l'agglomération du centre littoral.

Article 2 – MISSION DU CAUE

2.1 L'objectif consiste en :

- une action d'information, sensibilisation, animation
 - une action de formation
 - une action de conseil
 - une action d'accompagnement
 - un programme d'actions
- ... conforme(s) aux missions légales du CAUE.

2.2 Cette action est intitulée et définie comme suit :

Conseils à La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

Le CAUE assure une mission de conseil ayant pour objectif de promouvoir la qualité du cadre de vie de la communauté.

Le CAUE participe aux réunions préalables à la définition des projets et des programmes d'opérations afin d'apporter son conseil sur les questions relatives à l'architecture, l'urbanisme et l'environnement.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Article 3 – ORGANISATION DE LA MISSION

Le CAUE s'engage à :

- désigner Madame **Anaïs Durand** directrice du CAUE de Guyane comme interlocutrice référente de cette mission, en lien avec la personne référente du projet désignée par la CACL.
- apporter les savoir-faire, la transversalité nécessaire et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience, indispensables à l'exécution de l'objectif.
- mobiliser les moyens techniques utiles à cette mission.

La CACL s'engage à :

- désigner monsieur **Laurent Acelor**, responsable cellule habitat et planification, interlocuteur référent pour cette mission. Ce référent est responsable de la coordination des activités relevant de la convention, de l'acceptation et de l'approbation des conseils au nom de la CACL.
- apporter son soutien (hors soutien financier) pour faciliter le travail des personnes mandatées par le CAUE dans le cadre de cette mission.

Article 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

Durée de la présente convention :

3 ans à compter de sa date de signature renouvelable chaque année.

Article 5 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DU CAUE

Conformément à la loi sur l'architecture de 1977, le conseil aux collectivités est gratuit.

Les activités initiées dans le cadre des missions de service public du CAUE se situent hors du champ concurrentiel.

Dans le cas où la CACL effectuerait une demande d'actions complémentaires de la part du CAUE, telles que la réalisation d'études spécifiques ou l'animation de formations, une nouvelle convention fixant le montant de la contribution financière sera proposée.

Article 6 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés.

Article 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les supports, notes d'observations et tout autre document, sous forme d'écrits et/ou de graphiques, que le CAUE prépare pour le compte de CACL au titre de la présente convention deviennent et demeurent la propriété de la CACL.

Le CAUE en conserve la propriété intellectuelle.

La CACL pourra néanmoins s'approprier les conseils et orientations proposés par le CAUE si elle le souhaite et les transposer sous forme d'exigences et/ou d'objectifs auprès de ses partenaires.

Toute publication ou communication doit mentionner le CAUE et/ou le partenariat avec la CACL

Article 9 - DROIT DE RÉSERVE

Pendant la durée de la présente convention et les deux années suivant son expiration, le CAUE ne divulgue aucune information exclusive ou confidentielle concernant les services de la présente convention, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CACL.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Article 10 - NORMES ET PERFORMANCE

Le CAUE s'engage à fournir les services conformément aux normes professionnelles et déontologiques les plus exigeantes.

Article 11 – TRANSFERT

Le CAUE ne cède ni ne sous-traite la présente convention ou quelconque de ses éléments sans l'approbation écrite préalable de la CACL.

Article 12- LITIGES

Tous litiges liés à la présente convention que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis à arbitrage/conciliation conformément au droit français.

Date :

LA DIRECTRICE DU CAUE DE GUYANE

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU CENTRE LITTORAL**

Anaïs DURAND

Serge SMOCK

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20230324-51-AP-2023-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023